



HAL
open science

Épidémie, pouvoir municipal et transformation de l'espace urbain : la peste de 1720-1722 à Marseille

Fleur Beauvieux

► **To cite this version:**

Fleur Beauvieux. Épidémie, pouvoir municipal et transformation de l'espace urbain : la peste de 1720-1722 à Marseille. Rives Méditerranéennes, 2012, Jeux de pouvoirs et transformations de la ville en Méditerranée, 42, pp.29 - 50. 10.4000/rives.4177 . halshs-01756123

HAL Id: halshs-01756123

<https://shs.hal.science/halshs-01756123>

Submitted on 31 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Épidémie, pouvoir municipal et transformation de l'espace urbain : la peste de 1720-1722 à Marseille

Fleur Beauvieux



Éditeur

TELEMME - UMR 6570

Édition électronique

URL : <http://rives.revues.org/4177>

DOI : 10.4000/rives.4177

ISBN : 978-2-8218-1327-4

ISSN : 2119-4696

Édition imprimée

Date de publication : 30 juin 2012

Pagination : 29-50

ISSN : 2103-4001

Référence électronique

Fleur Beauvieux, « Épidémie, pouvoir municipal et transformation de l'espace urbain : la peste de 1720-1722 à Marseille », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 42 | 2012, mis en ligne le 30 juin 2013, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rives.revues.org/4177> ; DOI : 10.4000/rives.4177

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© Tous droits réservés

Épidémie, pouvoir municipal et transformation de l'espace urbain : la peste de 1720-1722 à Marseille

Fleur BEAUVIEUX
Centre Norbert Elias

Résumé : La violence de la peste qui toucha Marseille en 1720 entraîna une redéfinition du pouvoir urbain. Pour aider les *échevins* dépassés par l'épidémie, la royauté plaça un commandant militaire à la tête de la municipalité. Cette nouvelle autorité bicéphale fut à l'origine de la création d'une « police de peste », juxtaposée aux forces de police ordinaires. Les activités de ce groupe atypique sont accessibles grâce à l'étude des règlements émis à cette période, qui font ressortir une territorialisation policière spécifique au temps de peste. La ville fut d'abord redécoupée dans le but d'assurer une meilleure surveillance des différents espaces marseillais. Des modalités de séparation des populations apparurent ensuite afin de limiter le risque de contagion, ce qui modifia l'espace vécu de la cité.

Abstract: The severe impact of the 1720 plague in Marseille prompted a redefinition of urban power. To help the *échevins*, who were overwhelmed by the epidemic, the royalty placed a military commander at the head of the municipality. This new bicephalous authority spawned the creation of the “plague police force”, standing in juxtaposition with the ordinary police force. The activities of this atypical group can be accessed through the study of the examination of laws put into place during this period, which emphasize a police territorialisation specific to the time of the plague. Marseille was divided with the goal of improving the surveillance of the different spaces in the city. Methods of separation of the population then appeared with the aim of reducing the risk of contamination, which greatly modified the lived space of the area.

Moment de crise dans le cours ordinaire de la vie sous l'Ancien Régime, la peste occasionne pendant un temps une déstructuration de la société qui la subit¹. Les dirigeants des villes atteintes devaient alors relever un double défi : limiter la propagation de l'épidémie, mais également restaurer un semblant d'organisation sociale. Cet article porte sur le pouvoir d'injonction de la municipalité marseillaise pendant la peste de 1720-1722, de même que sur les modifications spatiales – et par conséquent sociales – entraînées par la mise en place de son principal relais dans la cité, la « police de peste ».

Comment caractériser l'espace urbain en temps d'épidémie ? Dans différents écrits des années 1970, Michel Foucault se servit de cette image pour introduire un modèle de dispositif disciplinaire et une technique de pouvoir spécifique, en définissant un « rêve politique de la peste² » :

« Cet espace clos, découpé, surveillé en tous ses points, où les individus sont insérés en une place fixe, où les moindres mouvements sont contrôlés, où tous les événements sont enregistrés, où un travail ininterrompu d'écriture relie le centre et la périphérie, où le pouvoir s'exerce sans partage, selon une figure hiérarchique continue, où chaque individu est constamment repéré, examiné et distribué entre les vivants, les malades et les morts - tout cela constitue un modèle compact du dispositif disciplinaire. (...) »

La ville pestiférée, toute traversée de hiérarchie, de surveillance, de regard, d'écriture, la ville immobilisée dans le fonctionnement d'un pouvoir extensif qui porte de façon distincte sur tous les corps individuels - c'est l'utopie de la cité parfaitement gouvernée. La peste (celle du moins qui reste à l'état de prévision), c'est l'épreuve au cours de laquelle on peut définir idéalement l'exercice du pouvoir disciplinaire. Pour faire fonctionner selon la pure théorie les droits et les lois, les juristes se mettaient imaginairement dans l'état de nature ; pour voir fonctionner les disciplines parfaites, les gouvernants rêvaient de l'état de peste³. »

Les précédents chercheurs ayant travaillé sur la peste ont appuyé l'aspect utopique de cette proposition de Foucault, en soulignant qu'il n'y eut pas d'utilisation politique réfléchie de l'épidémie sous l'Ancien Régime⁴. Ce n'est en

1 Cet article est issu d'un mémoire de Master soutenu en 2010 à l'EHESS de Marseille (*Ordre et désordre en temps de peste. Justice et criminalité pendant l'épidémie marseillaise de 1720-1721*) et de mes présentes recherches sur la vie ordinaire pendant l'épidémie.

2 Les textes de Michel FOUCAULT mentionnant la peste se trouvent dans *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 2006 (1975) (coll. Tel), p. 228-233, dans le « Cours du 15 janvier 1975 », *Les Anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1999 (coll. Hautes Études) p. 40-44, et servent d'éléments de départ au philosophe pour introduire sa notion de biopouvoir.

3 Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 230-232.

4 Voir sur ce point Françoise HILDESHEIMER, *La Terre et la pitié. L'Ancien Régime à l'épreuve de la peste*, Paris, Publisud, 1990, 187 p., et spécialement la partie « Une utopie politique » p. 110-113.

effet qu'*a posteriori* que l'analyse du pouvoir pendant la peste peut être faite de cette façon. Plus généralement, le débat qui opposa Foucault aux historiens, notamment à la suite de la parution de *Surveiller et punir* étant fort connu, je n'y reviendrai que pour les points qui concernent directement cet article⁵. Comme souligné lors du récent colloque « Une histoire au présent. Les historiens et Michel Foucault aujourd'hui »⁶, il est dorénavant essentiel de dépasser les débats sur la validité du philosophe en histoire pour se concentrer sur la « boîte à outils » que celui-ci mit à la disposition des chercheurs, et sur les usages multiples que l'on peut en faire. En ce qui concerne la peste, Foucault a le mérite de poser la question de l'articulation du pouvoir politique en place avec la surveillance de l'espace de la cité dont il a la charge, qui servira de point de départ pour l'écriture de cet article. L'étude des différentes mesures adoptées par la municipalité marseillaise pendant l'épidémie de 1720-1722 permet en effet de dépasser cette image orwellienne, tout en mettant en exergue le fort contrôle de l'espace qui fut appliqué au cours de ces années. Plutôt que de partir du quadrillage de la ville en temps de peste pour voir quel type de pouvoir découle de cette mesure, il sera nécessaire de revenir sur l'installation d'une municipalité particulière pendant l'épidémie, qui fut à l'origine de la mise en place d'un ordre spatial spécifique.

La chronologie du « temps de peste »⁷ peut grossièrement être schématisée en cinq périodes distinctes. L'épidémie atteint Marseille à la fin du mois de juin 1720, lorsqu'un bateau en provenance de Syrie chargé d'étoffes infectées accoste dans le port⁸. Maladie fulgurante : il meurt dans les premiers mois jusqu'à mille personnes par jour. Les habitants qui en avaient les moyens ont fui dans la campagne alentour, abandonnant leurs activités et laissant la cité dans une phase de désorganisation totale à la municipalité alors en place. C'est ce qu'on nomme le paroxysme de l'épidémie, à cause du nombre de morts en constante augmentation⁹.

5 Cf. Michelle PERROT (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, 317 p.

6 Colloque s'étant déroulé le 30, 31 mai et le 1^{er} juin 2011 à la MMSH d'Aix-en-Provence. Depuis plusieurs années, un regain d'intérêt des historiens pour les travaux du philosophe est à noter. Ainsi, le contemporainiste Philippe Artières, président du Centre Michel Foucault depuis 1995, coordonna un séminaire pluridisciplinaire en 2010/2011 à l'EHESS « Michel Foucault au travail ».

7 Cette expression fait référence aux trois à quatre années au cours desquelles durèrent des mesures de gestion spécifiques de la ville et de ses populations, et non pas seulement aux périodes où sévit la maladie.

8 Toutes les informations générales sur l'épidémie marseillaise utilisées ici sont tirées de l'étude la plus complète réalisée sur le sujet par Charles CARRIÈRE, Marcel COURDURIÉ et Ferréol REBUFFAT, *Marseille ville morte. La peste de 1720*, Gémenos, Autre Temps Éditions, 2008 (1968), 270 p.

9 Il pouvait alors mourir jusqu'à mille personnes par jour entre la fin août et la mi-septembre 1720 : cf. le graphique de la mortalité journalière dans Charles CARRIÈRE, Marcel COURDURIÉ et Ferréol REBUFFAT, *ibid.*, p. 227.

Le recul de la maladie marque une seconde période, l'apaisement, s'étalant de mi-septembre à la fin décembre 1720, qui correspond à une « remise en ordre » de la cité et à l'adoption de règlements plus réfléchis par la municipalité. S'ensuit ensuite, de janvier à septembre 1721 ce que l'on appelle dans le langage de l'époque la « liquidation », c'est-à-dire le dénombrement général des morts et des vivants, la gestion des biens des décédés et surtout le travail de désinfection de la ville. De septembre 1721 à mai 1722, il semble qu'ait eu lieu une reprise de la vie habituelle de la cité, qui reste néanmoins toujours isolée du reste de la Provence où l'épidémie s'est étendue. Enfin, une dernière période qui s'étend de mai 1722 à la fin de la même année – la « Rechute » – correspond à un retour de la peste, beaucoup moins meurtrier. Toutes les mesures jusqu'alors adoptées pour enrayer l'épidémie sont réactivées et durcies.

Les sources mobilisées pour cet article sont principalement constituées des « archives du désordre¹⁰ » rencontrées dans le fonds FF Police/Justice des Archives municipales de Marseille. On y trouve tout d'abord toutes les ordonnances de police promulguées par la municipalité au cours des années 1720-1722, qui forment le « registre de peste » conservé sous la cote FF 292, à compléter avec celles rangées sous la cote FF 182. Il est difficile d'enrichir ces sources normatives édictées par le pouvoir en place par celles relevant de la « pratique » de terrain de la police pendant l'épidémie, puisque le fonds GG/Santé contenant ces documents a en partie brûlé lors d'un incendie en 1941. Peu de traces subsistent, cependant les restes de certaines sources et les intitulés détaillés de l'inventaire du fonds confirment que les différentes mesures fixant les activités policières ont bien été appliquées. Il est par contre impossible de saisir quantitativement l'ampleur de cette application, et la recherche qualitative ne peut être pertinente que si elle porte sur des points précis dont les sources ont été conservées. Quelques détails sont par ailleurs issus des procès jugés par le tribunal de police en 1720-1721, qui correspondent à différentes cotes rangées d'une part dans le fonds FF Police/Justice, d'autre part dans le fonds GG/Santé.

Quel était le pouvoir en place pendant l'épidémie et comment ce dernier entend-il gérer l'espace de la cité lors de la peste ? La première partie servira à caractériser la nouvelle autorité politique établie, ainsi que son principal relais, la « police de peste ». Une seconde partie décrira le déploiement des forces de police dans la ville, aboutissant à un contrôle spécifique des différents espaces marseillais.

10 Cette expression renvoie au fait que les archives policières et judiciaires – en tant qu'outils administratifs émanant des instances de contrôle et de régulation sociale – doivent contribuer au maintien de l'ordre, mais ne restituent paradoxalement que les entorses à la règle qu'elles tentent de mettre en place : ainsi, « l'archive naît du désordre » (Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p. 36). Pour une réflexion plus poussée sur ces questions, et une analyse épistémologique de la démarche de certains historiens comme Arlette Farge ou Carlo Ginzburg, voir l'article d'Andrea CAVAZZINI, « L'archive, la trace, le symptôme. Remarques sur la lecture des archives », *L'Atelier de recherches historiques*, 05|2009 (Online : <http://acrh.revues.org/index1635.html>).

COMMANDEMENT MILITAIRE ET POLICE DE PESTE : LE POUVOIR URBAIN ET SES RELAIS PENDANT L'ÉPIDÉMIE

De l'échevinage au commandement militaire : la nouvelle répartition du pouvoir municipal

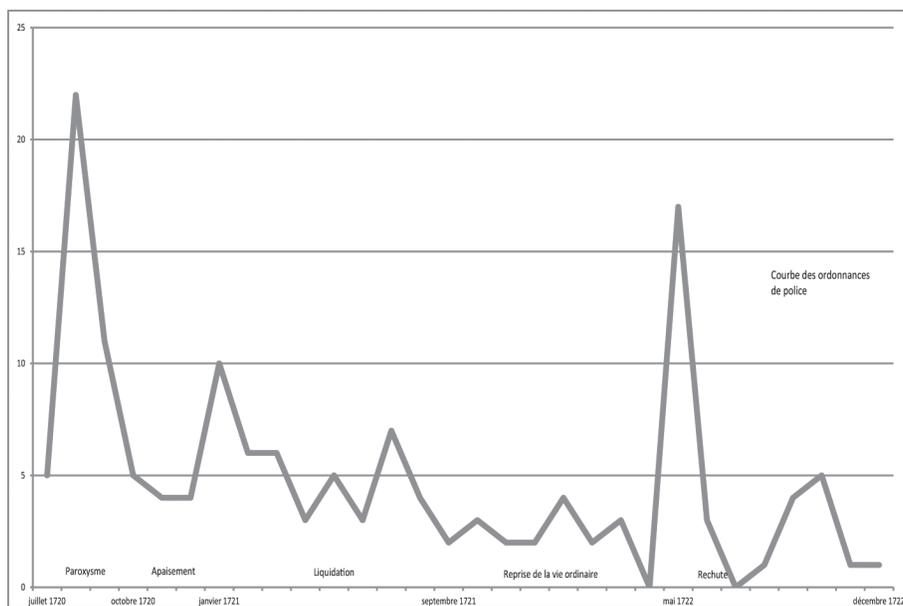
Depuis les lettres patentes de 1660, Marseille est dirigée par quatre échevins, choisis par les représentants de la bourgeoisie marseillaise, et renouvelés par paire tous les deux ans. Ceux-ci sont placés sous l'autorité d'un gouverneur-viguier, charge héréditaire détenue par la famille des Fortia de Pilles depuis 1682. Les prérogatives de cette municipalité avaient principalement trait à la police de la ville, ainsi qu'au commerce. Terme très général et polyvalent puisqu'il peut désigner des types d'actes extrêmement variés, l'ordonnance est définie par le juriste Ferrière comme étant une « Loi, Statut, Commandement d'un souverain ou d'un supérieur¹¹ ». Elle est le principal outil dont disposent les échevins pour promulguer leurs mesures de police, rédigée en conseil de ville puis « lûë, publiée & affichée en tous les lieux & carrefours de la ville accoûtumés », afin que « personne ne puisse prétendre cause d'ignorance¹² ». L'ordre donné par le pouvoir urbain est ainsi à ce premier niveau purement administratif, diffusé oralement dans une société où la majorité de la population ne sait pas lire. Ce qui frappe tout d'abord est le nombre d'ordonnances de police retrouvées pour le temps de peste : 4 sont promulguées en juillet 1720 quand l'épidémie débute, 23 pour le seul mois d'août lorsqu'elle atteint son paroxysme. À titre comparatif, pour la totalité de l'année 1719, la municipalité n'en avait promulgué que 16. Plus généralement, le temps d'épidémie correspond à leur recrudescence – l'on dénombre un total de 144 ordonnances de police adoptées entre juillet 1720 et décembre 1722¹³, avec une répartition mensuelle correspondant aux temps forts de la peste (paroxysme, début du travail de désinfection, rechute).

11 Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris, Bauche, 1771 (1740), tome 2, p. 302.

12 Mentions trouvées dans les ordonnances de police marseillaises.

13 Les ordonnances comptabilisées ici ne tiennent pas compte de celles dont la teneur est nominative (par exemple, les lettres de maîtrise octroyées à tel ou tel chirurgien en récompense de son travail). Ont été comptabilisées seulement celles ayant un contenu policier, c'est-à-dire visant à réglementer les différents aspects de la vie de la cité. Pour n'en oublier aucune, ont été additionnées aux ordonnances recensées dans le « Registre de peste » celles classées en FF 182, cote contenant les originaux des ordonnances de police entre 1717 et 1725.

Illustration 1 : Courbe des ordonnances de police



Évolution du nombre d'ordonnances de police émises pendant le temps de peste (1720-1722). © F. Beauvieux

Lorsque l'épidémie débute, les cinq hommes à la tête de la ville tentent au mieux de gérer son expansion. Cependant, leur manque de préparation (ils ont en effet beaucoup tardé à reconnaître la maladie) combiné à l'insuffisance de moyens humains consécutive à la fuite des habitants, aboutit à l'échec des premières mesures adoptées. Ce fiasco se lit dans les sources à travers la prolifération d'ordonnances de police promulguées lors des deux premiers mois de la peste, qui restent des injonctions renouvelées sans cesse mais non mises en application. En effet, la réitération d'ordonnances visant les corps de métiers nécessaires à l'application de l'ordre promulgué (médecins et chirurgiens, recteurs des hôpitaux, intendants de la santé, commissaires et capitaines de police, etc.) confirme leur inefficacité et le fait que, malgré les peines de plus en plus fortes prescrites à l'égard des fuyards, ces derniers ne quittent pas pour autant leurs bastides, c'est-à-dire leurs maisons de campagne, pour rentrer en ville affronter le fléau. L'ordre ainsi promu par la municipalité ordinaire semble n'être qu'un « ordre de papier », inopérant et inappliqué. L'exercice du pouvoir ne se résume pas en effet à la promulgation d'une ordonnance écrite, mais exige un processus impliquant d'autres institutions pour qu'elle soit appliquée : il est avant tout pragmatique.

Face aux difficultés de la municipalité, la royauté prend la décision le 4 septembre 1720 de nommer un commandant en chef à la tête de la ville, doté de pouvoirs extraordinaires :

« Sa Majesté jugeant important au bien de son service de commettre un sujet capable et expérimenté (...) et se confiant particulièrement en la valeur courage, expérience et affection a son service du Sieur Chevalier de Langeron chef d'escadre de ses galères Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans régent l'a commis ordonné et établi pour en qualité de Marechal de Camp (...) commander en ladite ville de Marseille tant aux habitans qu'aux gens de guerre qui y sont et seront cy apres en garnison et leur ordonner ce qu'ils auront a faire pour le bien du service de Sa Majesté et la conservation de ladite ville (...)»¹⁴ »

Que sait-on de ce personnage ? En-dehors de son action pendant la peste, les différentes biographies et études qui mentionnent Langeron ne livrent que très peu d'informations : né vers 1663 et mort en 1729, c'est à l'origine un marin qui ne rejoint le corps des galères de Marseille qu'en 1692. Vers 1702, il se bat contre les Hollandais en mer du Nord et dans la Manche, où il expérimente des techniques militaires maritimes ; et c'est à la suite de cette guerre qu'il est nommé chef d'escadre des galères. Ses services et son dévouement furent reconnus par l'Ordre de Malte, ordre aussi bien hospitalier que militaire, qui lui confère le titre de « bailli grand croix »¹⁵. Ces données relativement minces soulignent et appuient la formation et l'expérience militaires de l'homme. Celui-ci avait par ailleurs déjà assisté à la plupart des délibérations du conseil municipal depuis le commencement de la peste, et connaissait fort bien la situation de la ville. Ce fait ne semble pas être un détail anodin dans la nomination de Langeron : la royauté ne met pas aux commandes de Marseille un parfait inconnu, sans doute par souci d'éviter des résistances de la part du pouvoir urbain. Le nouveau commandant a l'attribution de trancher sur les décisions à prendre mais agit, si l'on se fie aux ordonnances de police co-signées, de concert avec les échevins déjà en place. L'alliance avec ceux-ci est nécessaire et Langeron semble prendre un rôle de renfort supplémentaire pendant les périodes où sa présence est primordiale : lorsqu'il ne meurt plus personne de la première peste fin novembre 1721¹⁶, il rentre à Paris alors que la Provence subit encore l'épidémie et que Marseille n'a toujours pas rouvert ses portes. Des dissensions ont par ailleurs eu lieu entre les représentants du pouvoir royal : l'exemple le plus probant est constitué

14 Archives Municipales de Marseille, FF 292, Registre de peste, Commission du roi datée du 4 septembre 1720.

15 Informations tirées du *Dictionnaire des Marseillais*, publié par l'ACADÉMIE DE MARSEILLE (sous la direction de Jean CHÉLINI, Félix REYNAUD et Madeleine VILLARD), Aix-en-Provence, Édisud, 2001, p. 197 ; et André ZYSBERG, *Les galériens. Vie et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Seuil, 1987 (coll. L'univers historique), p. 181, 315 et 328.

16 Bibliothèque régionale de l'Alcazar, Fonds rare et précieux, MS 1411, Paul GIRAUD, *Instrumenta archetypa miscellanea. Anno 1742. Manuscrits originaux de différentes matières*, « Journal historique de ce qui s'est passé dans la ville de Marseille et son terroir, à l'occasion de la peste, depuis le mois de mai 1720 jusqu'en 1723 », fol. 299.

par les remontrances du parlement de Provence, qui fustige les commandants du temps de peste qui ont empiété sur leurs prérogatives judiciaires¹⁷. La pluralité des pouvoirs qui se superposent sous l'Ancien Régime (royaux, municipaux, seigneuriaux) ne peut ainsi rendre plausible la vision monolithique livrée par Michel Foucault d'« un pouvoir [qui] s'exerce sans partage » : des négociations constantes sont nécessaires entre les différents acteurs et institutions qui se partagent la gestion des villes et des provinces pendant la peste. Le pouvoir politique n'est pas unifié et indivisible, et cette complexité doit être prise en compte.

D'un point de vue strictement formel, les ordonnances de police adoptées dorénavant par Langeron et les échevins changent subtilement de terminologie : elles ne portent plus sur un point précis comme auparavant, où l'on « défend » et « ordonne » quelque chose, mais deviennent des ordres portant des « règlements », la plupart du temps « relatifs à la sûreté publique », établis en plusieurs points. L'ordonnance du 19 septembre 1720 par exemple, destinée à régler l'action des capitaines et commissaires de police établis dans le terroir¹⁸, comporte six parties détaillées et des ordres précis. Celles qui suivent sont produites sur le même modèle, et additionnées une à une, forment ce que l'on peut nommer un « règlement de peste », c'est-à-dire une série de mesures policières visant à limiter la propagation de l'épidémie. L'arrivée de Langeron précède de plus celle des troupes militaires demandées maintes fois auparavant par les échevins à la royauté, qui permettent par la suite de faire appliquer concrètement les décisions prises. Six compagnies des régiments de Brie et des Flandres arrivent ainsi au début du mois d'octobre 1720¹⁹. On passe dès lors d'un « ordre de papier » à un ordre militaire, policier, caractérisé par la présence d'un chef à la tête d'une véritable troupe.

Ce nouvel ordre a visiblement prouvé son efficacité, puisque pendant la courte rechute de mai 1722, les ordonnances promulguées servent uniquement à préciser certains points, notamment au sujet du travail de la désinfection : les outils opérationnels ont été ainsi bien posés lors des règlements précédents, et le pouvoir s'est préparé concrètement à réagir à une attaque de la peste, contrairement à celle de 1720. Le basculement du pouvoir d'un mode à l'autre s'opère grâce aux nouveaux moyens dont dispose Langeron, permettant enfin d'appliquer sur le terrain les mesures prises. Mais ce phénomène n'est rendu possible qu'à partir du moment où la peste recule, c'est-à-dire aux environs du 10-12 septembre 1720. La courbe de la mortalité journalière commence en effet à décroître : le 20 septembre, il ne meurt plus

17 « Les remontrances du parlement de Provence sur les désordres arrivés dans cette province pendant la durée de la contagion, présentées au mois de septembre 1722, et renouvelées au mois de décembre 1723 », document retranscrit dans Louis-François JAUFFRET, *Pièces historiques sur la peste de Marseille et d'une partie de la Provence, en 1720, 1721, et 1722*, Marseille, tome II, 1820, p. 118-160.

18 Le « terroir » sous l'Ancien Régime correspond à la campagne environnante d'une ville.

19 Charles CARRIÈRE, Marcel COURDURIÉ et Ferréol REBUFFAT, *op. cit.*, p. 82.

que 450 personnes par jour, et début octobre, le nombre de morts se stabilise autour de 200²⁰. L'évolution de la maladie doit sans doute être autant prise en compte dans la mise en place d'un ordre concret que le changement du pouvoir politique. Les habitants ayant des charges municipales qui ont déserté la cité reviennent ainsi peu à peu reprendre leurs fonctions ordinaires. Dès lors, le pouvoir bicéphale, constitué par l'alliance entre le commandant et les échevins, va pouvoir mettre en place son principal relais dans la ville : la police de peste.

L'ÉMERGENCE DE LA « POLICE DE PESTE »

Le terme de « police » était entendu à l'époque moderne comme un « ordre, règlement établi dans une ville pour tout ce qui regarde la sûreté & la commodité des habitants²¹ ». À cette définition théorique rappelant la partie précédente, peut être ajoutée celle plus précise ayant trait à la juridiction établie pour faire appliquer cette idée, soit la chambre de police. Les policiers d'Ancien Régime qui composent cette dernière sont par ailleurs « des hommes aux compétences très étendues, responsables du bon fonctionnement de tous les aspects de la vie urbaine²² ».

Hors épidémie, le bureau de police était placé sous l'égide du conseil de ville : comme les autres villes du royaume, Marseille bénéficiait ainsi d'une police municipale depuis l'édit royal de 1699, les échevins en tant que lieutenants généraux de police faisant office de juges²³. Le commandant Langeron se retrouve ainsi à gérer cet organe. Les forces actives de police à Marseille au début du XVIII^e siècle étaient composées de deux groupes distincts²⁴. Tout d'abord, une police urbaine formée de professionnels, les six commissaires de police. Parmi ceux-ci, quatre sont mobiles dans la ville, répartis dans les quatre principaux quartiers marseillais – Cavailon, Saint-Jean, Corps de Ville et Blanquerie –, avec un brigadier et cinq gardes de police sous les ordres de chacun. Les deux commissaires restant sont quant à eux en garde à l'administration du bureau de police, afin de recevoir les plaintes des habitants. Cette

20 Charles CARRIÈRE, Marcel COURDURIÉ et Ferréol REBUFFAT, *op. cit.*, p. 227.

21 *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, 1762, en ligne sur le site du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (<http://www.cnrtl.fr/>).

22 Catherine DENYS, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°50-1, janvier-mars 2003, p. 20-21. Le thème de la police à l'époque moderne bénéficie d'un renouvellement historiographique important en France depuis ces quinze dernières années, appréhendé sous l'angle de l'histoire sociale des institutions et analysé par Vincent MILLIOT dans l'introduction de l'ouvrage qu'il co-dirige avec Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS et Dominique KALIFA, *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècles*, PUR, 2008 (coll. Histoire), p. 9-34.

23 AMM, FF 161, Lieutenance générale de police, 1700-1748.

24 Les informations qui suivent sont tirées d'un mémoire de Master soutenu en 2010 à l'EHESS de Marseille par Hélène WÜNSCHENDORFF, *Les officiers de police de Marseille et de Hambourg. Histoire et sociologie d'une profession au XVIII^e siècle*.

police professionnelle est aidée dans sa tâche par une milice bourgeoise, composée de négociants et de bourgeois marseillais volontaires. Celle-ci est constituée de quatre capitaines de quartier, ayant chacun sous leurs ordres un lieutenant, deux sergents et une compagnie de 20 à 25 hommes. Ils doivent assurer le maintien de l'ordre dans la ville, en étant notamment positionnés dans les quartiers et aux différentes portes de Marseille, de jour comme de nuit.

L'organisation policière est non seulement maintenue pendant l'épidémie, mais renforcée au niveau des effectifs : les hommes composant les compagnies sous les ordres des capitaines de quartier sont doublés²⁵. Les nombreuses désertions qui marquaient la première période paroxystique de la peste touchaient également le personnel municipal chargé de la police : en témoignent les diverses ordonnances et arrêts enjoignant aux différents capitaines et subalternes de regagner immédiatement leurs postes pendant l'été et l'automne 1720²⁶. Une fois le gros de l'épidémie passé cependant, une nouvelle force de police semble émerger, qui se juxtapose aux deux groupes existants. On trouve en effet mention dès le mois d'août 1720 de la fonction de « commissaire nomez dans chaque Paroisse²⁷ ». Leur nombre n'est pas précisé mais paraît plus élevé que les six charges de commissaires de police urbaine occupées par le bureau marseillais. La définition de « commissaire » doit ainsi être comprise dans le second sens qui lui était donné sous l'Ancien Régime, précisé par le juriste Ferrière : outre le fait de désigner des officiers publics, le terme de « commissaire » a également « été employé pour signifier des personnes qui ne sont chargées que pour un temps de certains emplois extraordinaires et limités²⁸ ». Nicolas De La Mare précise quant à lui qu'à Paris, en temps de peste, des « capitaines » ou « prévôts de la santé²⁹ » sont désignés pour s'occuper des tâches relatives à la peste : les différents commissaires marseillais désignés seraient ainsi la forme locale des prévôts de la santé de la capitale. Une seconde catégorie de commissaire apparaît de plus dans les sources à partir de la fin décembre 1720, lorsque débute le travail de la désinfection. On y trouve mention d'une part de « commissaires généraux », et d'autre part de « commissaires particuliers », placés sous les ordres des premiers. La distinction entre ces deux types de commissaires n'est pour l'instant pas très claire : dans plusieurs ordonnances, les termes semblent se substituer. Cette nouvelle forme de police créée spécialement pour l'épidémie a donc pour caractéristique première de

25 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 2 août 1720.

26 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnances du 22 août et du 15 septembre 1720 ; Arrêts du Parlement du 29 août et du 2 septembre 1720.

27 AMM, GG 325, 3 août 1720 : Imprimé adressé aux commissaires de paroisses (en partie brûlé).

28 Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *op. cit.*, tome 1, p. 308.

29 Nicolas DELAMARE, *Traité de la police*, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent, Paris, chez Jean & Pierre Cot, tome I, livre 4, 1705, p. 619.

renforcer les forces de police déjà présentes à l'ordinaire dans la ville : en termes d'effectifs, les documents dénombrent 40 commissaires désignés pour la désinfection du 30 décembre 1720, 102 pour celle effectuée en septembre 1722³⁰. La police de peste intra-muros est peut-être placée hiérarchiquement sous le commandement des capitaines de quartiers de la milice bourgeoise, mais cette hypothèse devra être confirmée. Quant aux tâches précises déléguées à cette nouvelle police, elles se répartissent en trois principaux domaines : la surveillance de la ville, qui sera détaillée dans la seconde partie, mais également une charge prophylactique, étroitement liée à la tâche d'inspection, et enfin la gestion du ravitaillement. Là encore, de plus amples recherches devront être menées quant à la répartition du travail entre la police ordinaire – qui a également pour charge les domaines du ravitaillement et de la surveillance – et celle spécifique au temps de peste. Ce qu'il faut pour l'instant retenir est le fait que cette création est effective et organisée une fois le paroxysme de l'épidémie passé, quand il ne meurt presque plus personne dans la ville mais que cette dernière reste totalement isolée du reste du royaume.

Qui sont donc ces hommes, choisis pour composer cette nouvelle police de peste ? La question du recrutement est en effet essentielle : alors que dans l'ordonnance en date du 2 août 1720, lors de la phase de paroxysme, les échevins en appellent au

Illustration 2 : Schéma de la police pendant la peste



Les différents corps de police marseillais pendant la peste (1720-1722). En noir, l'organisation de la police en temps ordinaire ; en rouge, les modifications de cette organisation effectuées pendant la peste. © F. Beauvieux

30 AMM, FF292, Ordonnances du 30 décembre 1720 et du 5 septembre 1722.

volontariat au moyen d'affiches placardées dans la ville, il semble que quelques mois plus tard, avec le retour des fuyards et la baisse de la mortalité, ils n'aient plus besoin de tant d'efforts pour trouver des commissaires. Les sources sont malheureusement silencieuses quant à la procédure exacte du recrutement, mais il y a fort à parier que l'embauche des commissaires est faite selon le même principe que celle de la garde bourgeoise, soit des bourgeois ou négociants recrutés par la municipalité, par quartier³¹. Les individus composant la police de peste ne sont ainsi pas des professionnels, et leur charge est temporaire, et limitée à la durée de l'épidémie.

Les commissaires de quartiers sont aidés dans leurs tâches par les soldats envoyés par la royauté, les liens plus précis entre ces deux groupes restant encore à explorer. Visiblement, après un temps d'aide aux échevins quand ils manquaient de personnel, les soldats servirent ensuite à établir un blocus autour de Marseille puis de la Provence, afin d'éviter que la maladie ne se propage³². D'autres corps plus ou moins ordinairement rattachés à la police marseillaise, comme la brigade du vin – utilisée pour lutter contre la contrebande – sont également chargés de tâches d'inspection policières pendant l'épidémie³³. Les forçats, sortis dès le début de la peste de l'arsenal des galères pour servir de corbeaux³⁴ lors du déblaiement des cadavres, continuent de plus de constituer une main d'œuvre gratuite – la liberté leur a été promise en échange de leurs services – pour exécuter les ordres des commissaires. Enfin, toute une série de subalternes variés, rassemblés sous le vocable d' « hommes de confiance³⁵ », les aident dans les diverses tâches ayant trait à l'épidémie : valets, portefaix, balayeurs, conducteurs de charriots, servants, etc. À l'origine paysans, matelots ou petits artisans, des hommes et des femmes issus de milieux populaires se retrouvent ainsi placés pêle-mêle tout au bas de la hiérarchie policière nouvellement mise en place. Ceux-ci sont largement présents dans les procès du temps de peste que j'ai étudiés au cours de mon Master : les criminels jugés par le tribunal de police sont en effet pour une grande part issus de ces petits métiers provisoires, et sont condamnés pour avoir détourné leurs fonctions d' « homme de confiance », c'est-à-dire pour avoir profité de leurs moments de travail en tant que corbeaux ou désinfecteurs pour voler dans les maisons des pestiférés. Enfin, les corps de métiers des médecins et des chirurgiens étaient également en lien très étroit avec la police : ils étaient affectés dans les différents quartiers de la ville et les hôpitaux, et avaient pour tâche d'aider les commissaires dans la découverte des malades, leur transfert aux maisons de convalescence et le suivi de la quarantaine.

31 H. WÜNSCHENDORFF, *op. cit.*, p. 92.

32 Charles CARRIÈRE, Marcel COURDURIÉ et Ferréol REBUFFAT, *op. cit.*, p. 83.

33 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnances du 8 août 1720 et du 21 mars 1721.

34 Le terme « corbeau » était utilisé pendant la peste pour désigner les fossoyeurs de pestiférés. On trouve également dans les sources l'expression « enterre-morts ».

35 Cette expression fut principalement retrouvée dans les procès de peste jugés par le tribunal de police.

Du forçat au médecin, l'activité policière à Marseille pendant la peste emploie ainsi un nombre non négligeable d'acteurs, recrutés parmi toutes les couches sociales de la société. Les relais du pouvoir bicéphale en place se trouvent ainsi multipliés à travers une pluralité d'individus variés. Ce fait semble soutenir la vision foucauldienne d'un pouvoir capillaire qui se « subdivise lui-même de façon régulière et ininterrompue jusqu'à la détermination finale de l'individu³⁶ ». Cependant, la remarque faite à l'époque par Jacques Léonard au philosophe peut être ici reprise : celui-ci décrit une « machinerie sans machiniste³⁷ », sans tenir compte des individualités qui composent la hiérarchie policière. Le pouvoir n'est pas une entité immatérielle mais s'applique grâce à des acteurs bien réels. La municipalité ne crée ainsi pas de toute pièce un nouveau dispositif policier, mais le rattache en grande partie au système existant ordinairement à Marseille. La police étant par ailleurs avant tout une pratique³⁸, il est maintenant important d'étudier le déploiement spatial de ses diverses activités.

LA TERRITORIALISATION POLICIÈRE DU TEMPS DE PESTE

Le XVIII^e siècle correspond au moment historique où se met réellement en place la relation entre la police et le territoire sur lequel elle se déploie : l'« utopie du contrôle intégral³⁹ » est déjà présente hors temps d'épidémie. Pendant la peste marseillaise de 1720 cependant, l'un des buts clairement établis des règlements promulgués par le pouvoir urbain est de mettre en place un contrôle de plus en plus marqué des différents espaces et lieux de la cité. Les deux principales justifications qu'utilisent les textes municipaux concernant ces mesures sont la volonté de limiter la propagation de la maladie d'une part, et la nécessité de « ramener l'ordre » dans la ville après la première phase de désorganisation d'autre part.

Quadriller l'espace : une surveillance accrue de la ville

La mise en place de barrières pour isoler la ville pestiférée débute très tôt dans la chronologie de l'épidémie : dès le 31 juillet 1720, un arrêt du parlement de Provence sépare Marseille et son terroir du reste de la province⁴⁰. Un cordon sanitaire est de plus rapidement mis en place pour rendre efficace cette mesure. La clôture de la

36 Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 230.

37 Michelle PERROT (dir.), *op. cit.*, p. 15.

38 Cf. sur cette question l'ouvrage de Paolo NAPOLI, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 312 p.

39 Catherine DENYS, « La territorialisation policière (...) », *op. cit.*, p. 27. Le numéro de la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* dont cet article est tiré est par ailleurs entièrement consacré au thème croisant police et espace.

40 AMM, FF 292, Registre de peste, Arrêt du Parlement du 31 juillet 1720.

cité phocéenne s'étend ensuite en cercles concentriques de plus en plus fins : dès le 2 août, les dix portes disposées le long des remparts sont fermées et gardées, séparant la ville de son terroir⁴¹.

Depuis l'agrandissement décidé en 1666 sous Louis XIV, la cité est divisée en cinq paroisses – Saint-Ferréol, Saint-Martin, la Major, les Accoules et Saint-Laurent – différentes, bien que les limites se superposent quelques fois, des quatre quartiers administratifs marseillais utilisés pour la répartition des forces de police. Dans les ordonnances, les termes « quartiers » ou « départements » sont employés pour caractériser la circonscription dévolue aux commissaires spécialement nommés pendant la peste : il s'agit en fait d'un compromis entre les découpages paroissial et administratif, utilisé spécialement pour la gestion de l'épidémie. Les noms des quartiers ainsi désignés sont ceux des paroisses, auxquelles est rajoutée à partir de la rechute en 1722 une sixième portion de l'espace urbain, Rive-Neuve⁴² : la municipalité du temps de peste divise ainsi la ville d'une façon bien plus resserrée qu'à l'ordinaire.

Comme le souligne Catherine Denys dans son article sur la territorialisation policière, malgré la volonté rationalisante du XVIII^e siècle qui préconise un découpage géométrique, ce dernier est rarement compatible avec « un tracé urbain hérité de temps médiévaux peu préoccupés de régularité des rues⁴³ ». La topographie de Marseille en 1720, combinant une vieille ville aux voies sinueuses sur la colline du Lacydon et un agrandissement plus rectiligne de la cité au nord-est, permet un compromis entre ces deux modalités de découpages, comme à Lille ou à Paris à la même époque.

Un second partage à l'intérieur de ces six grandes zones fut par ailleurs également mis en place, permettant de renforcer le quadrillage et de faciliter le travail de désinfection : le quartier est divisé en groupements de maisons, nommées « îles » ou « îlots » sous l'Ancien Régime. L'autre appellation donnée aux commissaires dans les ordonnances renseigne par ailleurs directement sur leur place dans l'espace urbain : les commissaires généraux apparaissent également sous l'expression « commissaires de quartiers », et les commissaires particuliers sont parfois nommés « commissaires des isles ». Il serait intéressant de recomposer plus précisément la répartition des forces de police dans la ville : diverses sources mentionnent le fait que certaines rues à l'origine du départ de la peste, comme la rue de l'Escale ou la rue de la Croix d'Or lors de la rechute, étaient entièrement gardées et contrôlées⁴⁴. S'agissait-il seulement de barrières « humaines », composées de personnel policier, ou celles-ci étaient-elles couplées avec des barricades ? Les échelles sont ainsi diverses

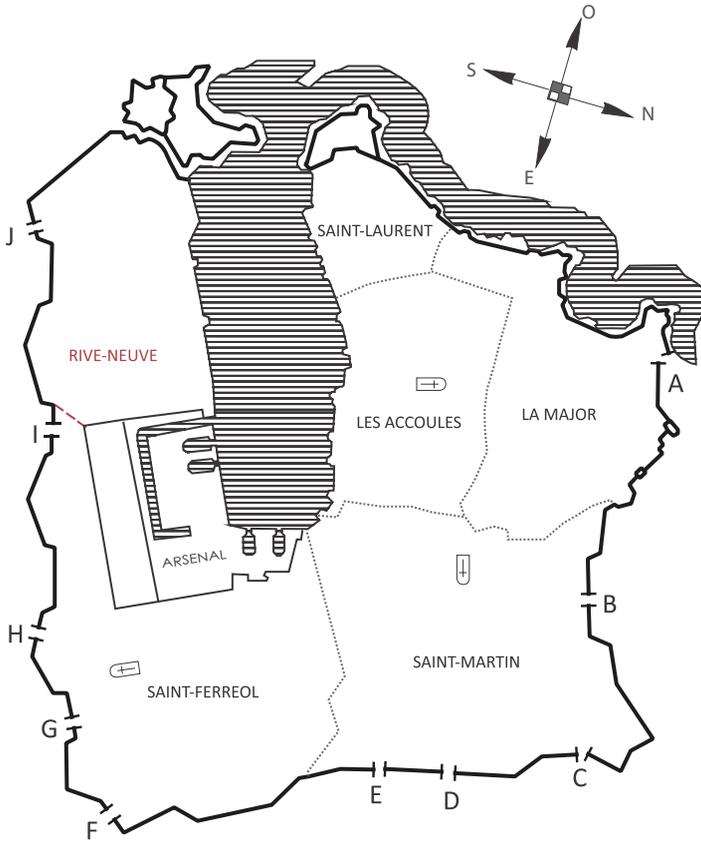
41 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 2 août 1720.

42 Je n'ai en effet jamais rencontré ce découpage particulier ailleurs que dans les sources du temps de peste.

43 Catherine DENYS, « La territorialisation policière (...) », *op. cit.*, p. 15.

44 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 2 août 1720 notamment.

Illustration 3 : Carte du découpage des quartiers pendant la peste



- Remparts de la ville
- Limite des paroisses
- - - Limite du quartier de Rive-Neuve (dès 1722)

LES PORTES

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| A- de la Joliette | F- d'Aubagne |
| B- d'Aix | G- de Rome |
| C- Bernard du bois | H- de Paradis |
| D- des Fainéants | I- de N.-D. de la garde |
| E- de Noailles | J- de Saint-Victor |

Les départements policiers pendant la peste à Marseille (1720-1722).

© F. Beauvieux, J. Ben Mohamed.

dans le redécoupage de l'espace, de la ville au sens large à la rue, en passant par le quartier.

Une fois ces barrières mises en place, tout mouvement entre celles-ci est surveillé par les forces de police. Pour circuler entre les différents espaces, notamment entre la ville et le terroir, les gens doivent prouver qu'ils sont sains et en bonne santé, au moyen de papiers que l'on nomme « bullettes de santé⁴⁵ ». Ces sauf-conduits sont octroyés par les commissaires de quartier en ville, et par les curés des paroisses du terroir. De vives recommandations sont données aux gardes des portes, afin que nul étranger ou vagabond, que l'on soupçonne plus que les autres d'être atteints du mal, n'entre : ces derniers doivent être chassés. On leur demande également d'arrêter tous ceux qui se « déguiseraient » en paysans ou paysannes pour obtenir ces certificats, et de bien veiller à ce que les bullettes ne soient pas contrefaites : dans le cas contraire, l'individu frauduleux devra être arrêté, envoyé en prison, et normalement puni de mort⁴⁶. Ces mesures ne concernent cependant pas les dépositaires du pouvoir politique et religieux – le commandant, les échevins, le marquis de Pilles, l'évêque, les officiers des camps et des galères, l'intendant de Provence, etc. –, qui disposent pour leur part d'un certificat blanc leur permettant de se déplacer comme ils l'entendent. Ces circonscriptions sont de plus, à certains moments de l'épidémie considérés comme particulièrement périlleux du fait de la contagion, séparées les unes par rapport aux autres : les habitants n'ont pas le droit de passer d'un quartier à l'autre. Ils n'ont par ailleurs pas l'autorisation de changer de domicile, ni même de transporter des meubles ou autres effets entre les maisons⁴⁷. Comment était vécue cette surveillance permanente et l'omniprésence des forces de police dans la ville par les habitants ? Contrairement à Arles où les consuls et le commandant furent touchés par l'épidémie et durent gérer des émeutes populaires⁴⁸, les Marseillais ne firent pas de résistances directes à ce pouvoir bicéphale. À l'exception de deux rassemblements devant l'hôtel de ville le 3 et le 18 août 1720⁴⁹, par ailleurs vite maîtrisés, pour demander du pain puis du vin, il ne reste aucune trace d'un quelconque soulèvement de la population pendant les années de peste.

Pour ce qui est de la circulation interne aux quartiers, il n'est pas clairement écrit dans les différents règlements que les habitants – à condition qu'ils ne soient pas malades – n'ont pas le droit de se déplacer pendant la journée, contrairement à ce que suggère la description de Michel Foucault. La nuit, par contre, la population a

45 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 11 novembre 1720.

46 Idem.

47 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 5 août 1720, renouvelée le 7 janvier 1721.

48 Odile CAYLUX, *Arles et la peste de 1720-1721*, Aix-en-Provence, PUP, 2009, p. 94, 181-198.

49 Nicolas PICHATY DE CROISSAINTE, *Journal abrégé de ce qui s'est passé en la ville de Marseille depuis qu'elle est affligée de la contagion*, Paris, chez Henri Charpentier & Pierre Prault, 1721, p. 25-26 et 45.

défense de sortir de chez elle après la retraite, sonnée à huit heures et demie. Il est défendu de « vaquer la nuit » en-dehors des patrouilles de police et des « gens connus » – si tant est qu'ils portent un fanal ou une lumière pour qu'on puisse les reconnaître⁵⁰. Les rondes des patrouilles de police doivent quant à elles être effectuées deux fois par jour, le matin et l'après-midi, dans tout le département circonscrit, de façon à vérifier par là même que le quartier est bien entretenu. L'analyse faite par Giulia Calvi des discours normatifs produits lors de la peste à Florence en 1630-1631 semble s'appliquer aux règlements des ordonnances de police marseillaise un siècle plus tard : « The opposition of internal and external spaces thus alludes directly to the opposition between the classes. (...) On the streets of the city only the specialized personnel circulate, administering aid, medicine and last rites; the sick (or those suspected of being so) and the poor remain closed up in their houses⁵¹ ».

Devant être prévenu du moindre problème, chaque commissaire de quartier a l'ordre d'inscrire son nom à chaque coin de rue de son département, ainsi que celui du commissaire du quartier voisin, au cas où il serait absent pour une quelconque raison⁵². La visibilité du quartier est donc pensée par les autorités : les commissaires doivent être accessibles le plus rapidement possible au cas où les habitants en auraient besoin. Manifestement, entre le choix de désigner un commissaire déjà bien intégré dans la portion urbaine dont il a la charge, de par sa résidence et ses relations sociales, ou celui de nommer un référent complètement extérieur au quartier – qui serait peut-être moins corrompible⁵³ –, les autorités ont tranché : la première solution l'emporte sur la seconde. En effet, il semble qu'une bonne connaissance des lieux du fait de l'inscription de la résidence du commissaire dans la zone à surveiller soit préférable : dans les répartitions des policiers en charge de la première désinfection en 1720, à côté du nom de plusieurs commissaires apparaît la mention « l'Isle où il reste⁵⁴ ».

50 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 28 octobre 1720.

51 Giulia CALVI, « A Metaphor for Social Exchange: The Florentine Plague of 1630 », *Representations*, 13, Winter 1986, p. 143. traduction : "L'opposition entre les espaces internes et externes font ici directement allusion aux oppositions entre les classes. (...) Dans les rues de la cité, seul le personnel spécialisé circule, l'aide gouvernementale, médicale et les derniers rites ; les malades (ou ceux qui sont suspectés de le devenir) et les pauvres restent enfermés dans leurs maisons."

52 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 8 décembre 1720.

53 Catherine DENYS, « La territorialisation policière (...) », *op. cit.*, p. 19. Vincent MILLIOT développe ces questions du choix des commissaires de police par quartier à Paris dans son article « Saisir l'espace urbain : mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°50-1, janvier-mars 2003, p. 54-80.

54 AMM, GG 325, Ordonnances de police (date déduite car la partie datée de la source a brûlé).

Séparer les populations : une modification de l'espace vécu⁵⁵

Concomitante à la surveillance des différents lieux de Marseille, la police de peste doit contrôler également les habitants, en mettant en place des modalités de séparation. Pendant le paroxysme de l'épidémie, la différence était essentiellement faite entre les vivants et les morts : au vu de la mortalité et du nombre de cadavres encombrant les rues, des fosses communes avaient été ouvertes, à l'intérieur puis en dehors des murailles de la ville – la disposition urbaine ne permettait pas de faire passer les tombereaux, les voitures de charge servant pendant la peste à transporter les cadavres dans les ruelles étroites. Peu à peu, la limite requise entre les habitants se fait plus contraignante, visant à éviter tout rassemblement, à séparer les gens sains des malades, et à surveiller également les franges marginales de la population.

La première des mesures spatiales de séparation vise à prohiber les rencontres dans les espaces publics, qui sont tout bonnement fermés. Le collège et les écoles tout d'abord, puis les églises, hauts lieux de la vie spirituelle et collective, pendant plus d'une année et demie. Les établissements comme les tavernes, cabarets, cafés ou tabagies doivent également cesser d'ouvrir leurs portes et de recevoir des clients : les consommations sont achetées et emportées dans les maisons particulières. Ces dernières ne peuvent d'ailleurs pas servir de lieux d'assemblées aux individus : « nous ordonnons a tous les brelandiers & maitres d'academies a jouer, & meme aux particuliers de quelque sexe qu'ils soient qui tiennent jeu public dans leurs maisons de les fermer absolument⁵⁶ ». En juin 1721 – soit presque une année après la déclaration de la peste – il était possible que les « distributeurs de vins » disposant d'un lieu découvert (cour ou jardin) les utilisent. Mais, dès le mois suivant, il est également défendu de donner à boire ou à manger à l'extérieur, les consommations doivent être achetées et emportées dans les espaces privés, et la vente cesser après sept heures du soir. À l'apogée de l'épidémie, les espaces publics étaient devenus impraticables, puisqu'ils étaient le lieu de pourrissement des cadavres de pestiférés. Les habitants non encore atteints par la contagion restaient parqués chez eux, reclus dans leur espace privé. Les témoignages de l'époque soulignent que la population commence peu à peu à sortir dès le mois d'octobre avec le recul du mal, mais le pouvoir maintient tout de même la fermeture des lieux de rencontre et de vie collective, où les gens pourraient se mélanger. Ordinairement, pour les catégories les plus populaires, la vie sous l'Ancien Régime se passait essentiellement dehors et les relations de voisinage étaient intenses⁵⁷. Au cours de la peste, l'espace vécu se

55 Expression tirée de l'article d'Alain CABANTOUS, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », dans *Histoire, économie et société*, n°3, 13^e année, 1994, p. 427-439.

56 AMM, FF 254, Débits et cabarets, Ordonnance du 5 juin 1721 ; FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 21 juillet 1721.

57 Pour une étude plus approfondie de ces questions de voisinage, se référer à l'ouvrage récent dirigé par Judith RAINHORN et Didier TERRIER (dir.), *Étranges voisins. Altérité et relations de proximité dans la ville depuis le XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, 278 p.

retrouve alors complètement modifié, la peur du contact et de la contagion associée à la fermeture des lieux de rencontres préconisant un retrait dans les maisons individuelles.

La seule manière envisagée à l'époque pour protéger la population de la propagation de la peste était de séparer la partie saine de la partie contaminée, ou susceptible de l'être, en enfermant et excluant ainsi les malades. Dès le moindre doute, un médecin nommé par quartier est mandé chez l'habitant pour l'examiner, et déterminer s'il s'agit de la peste ou non⁵⁸. Si c'est bien le mal contagieux qui est suspecté, deux possibilités s'offrent à la personne atteinte et à son entourage. Dans la majeure partie des cas, l'habitant contaminé doit être amené à l'hôpital de peste le plus proche, par force si besoin est, et les autres membres de la famille ont l'obligation de rester enfermés chez eux, en quarantaine, le commissaire du quartier réquisitionnant la clé de l'habitation pour être certain qu'ils ne puissent sortir. Six hôpitaux de peste sont ainsi créés pour accueillir les malades de 1720, dont le transfert est géré par les commissaires. Trois d'entre eux avaient déjà une fonction médicale avant l'épidémie : les Infirmes, l'hôpital des Convalescents et l'Hôtel-Dieu. Un autre voit son statut changer : il s'agit de l'hôpital général de la Charité. Au lieu d'y enfermer des mendiants, qu'on a fait sortir et qui sont par ailleurs les premiers à mourir de l'épidémie, on y parque dorénavant des pestiférés. Ces hôpitaux de peste prennent place dans la cité et sont relativement bien répartis dans les différents quartiers, même si deux d'entre eux sont regroupés dans la vieille ville, lieu de départ de l'épidémie et de concentration de la majorité de la population. Une corderie est également réquisitionnée dans le quartier de Rive-Neuve et transformée en lieu d'accueil des pestiférés. Le cinquième, l'hôpital du Mail, est un groupement de tentes disposées en-dehors des remparts de la cité, afin que les malades du terroir puissent également être pris en charge. Dans le cas où « les personnes malades sont d'une certaine considération et d'une aisance à pouvoir se procurer eux-mêmes tous les secours dont ils pourraient avoir besoin », elles peuvent rester chez elles, un pourvoyeur leur amenant les vivres nécessaires – remises par la fenêtre à l'aide de paniers –, et une sentinelle étant établie à la porte de la maison, aux frais du résidant, qui doit demeurer cloîtré tout le temps que le médecin jugera nécessaire, de même que le reste de la famille⁵⁹. Les habitants préféraient visiblement rester chez eux plutôt que d'aller à l'hôpital, mais le nombre de sentinelles venant à manquer, cette seconde modalité est restreinte dès la fin décembre 1720, et réservée uniquement pour les cas que le commandant juge adéquats⁶⁰.

L'historiographie récente tend à modérer la vision foucaldienne de l'hôpital comme lieu d'enfermement. En effet, il ressort de l'étude menée par John Henderson sur les hôpitaux florentins pendant la Renaissance que ces derniers étaient en temps

58 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 24 décembre 1720.

59 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 8 décembre 1720.

60 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 24 décembre 1720.

ordinaire des microcosmes ouverts sur la ville, notamment grâce aux mouvements des personnels qui y travaillaient⁶¹. Je n'ai pas encore approfondi plus en détail ces questions, mais une réflexion plus poussée sur la notion d'enfermement est nécessaire dans la construction de mon sujet. En effet, même dans le cas d'une maladie contagieuse comme la peste, l'isolement social du pestiféré est temporaire si ce dernier parvient à guérir et si sa maladie ne se solde pas par la mort. Cinq maisons de convalescence sont ensuite mises en place, lors de la phase de désinfection, pour y transférer les survivants de l'épidémie qui doivent faire quarantaine. Également réparties équitablement dans l'espace de la cité, ces maisons sont des couvents de religieux transformés spécialement pendant le temps de peste. On assiste ainsi à des échanges permanents entre ces différents lieux, ouverture qui n'apparaît pas lors d'une simple lecture des règlements de police.

En corollaire de ces mesures de ségrégation, un « fichage » des populations est peu à peu mis en place. Pendant le paroxysme, la mortalité était telle que les échevins étaient bien incapables de distinguer les cadavres, laissés pêle-mêle dans les rues et méconnaissables, des individus encore vivants. L'instauration de patrouilles de police en vue du transfert des malades dans les hôpitaux permet une tentative de comptage de qui est encore en vie à Marseille et dans son terroir. Dès fin septembre 1720, les autorités demandent ainsi aux commissaires établis dans les quartiers de tenir un registre des morts qu'ils font ensevelir, et leur demandent d'en envoyer une copie à l'hôtel de ville⁶². Cette requête est réitérée en janvier 1721 pendant la désinfection des maisons, les délégués doivent alors « s'informer chacun bien exactement du nombre de personnes de chaque maison de leurs restes qui depuis le commencement de la contagion sont mortes soit dans leurs maisons, soit dans les rues et places publiques ou dans les hôpitaux, et d'en dresser un état où ils expriment autant qu'il leur sera possible le nom surnom, sexe, âge, état et condition desdites personnes décédées, et même le temps de leur décès⁶³ ». Après les morts, c'est au tour des pestiférés : le nom des personnes transférées aux hôpitaux de peste doit apparaître dans un autre registre. Les habitants ont pour ordre de déclarer immédiatement toute personne tombant malade à l'un des commissaires de son quartier⁶⁴. L'énumération touche ensuite les franges marginales de la population, considérées comme « groupes à risque » par le pouvoir : les prostituées font l'objet de deux ordonnances visant à les recenser, pour pouvoir ensuite les arrêter et les condamner rapidement⁶⁵. Bien qu'on ne leur réclame pas de listes nominatives

61 John HENDERSON, *The Renaissance hospital. Healing the body and healing the soul*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2006, 458 p.

62 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 19 septembre 1720.

63 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 7 janvier 1721.

64 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 1^{er} mars 1721, réitérée lors de la rechute le 16 mai 1722.

65 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 1^{er} mars 1721 et du 1^{er} mai 1721.

précises, les commissaires sont également invités à enquêter avec soin sur les forçats employés au service de la ville, qui auraient profité de leur liberté relative pour se soustraire au travail ou pour « s'être mariés pendant la contagion⁶⁶ » : des comptes rendus écrits doivent être établis, avec nom, rue et demeure des suspects, et remis aux échevins. La même demande est par ailleurs faite pour les voleurs ou les individus connus comme tels. Les marginaux de la société, mendiants et vagabonds, puis prostituées, forçats et délinquants, sont ainsi l'objet d'une surveillance renforcée, car ils sont considérés comme les plus susceptibles de contourner l'ordre peu à peu rétabli par le pouvoir.

Le temps de peste est ainsi l'occasion d'expérimenter de nombreux recensements⁶⁷, servant d'instruments de surveillance à la municipalité : le pouvoir passe ici par un savoir. Il faut par ailleurs noter que les années 1720-1730 correspondent en France à « un souci plus grand d'identifier par le papier » de la part des autorités royales et policières, où « l'administration militaire semble avoir joué un rôle pionnier, en développant de manière systématique l'utilisation de techniques d'identification perfectionnées, dans les premières décennies du dix-huitième siècle⁶⁸ ». Sans aller jusqu'à avancer l'idée difficilement démontrable que la crise épidémique provençale serait un facteur d'accélération de cette tendance qui se mit peu à peu en place tout au long du XVIII^e siècle, il semble tout de même important de considérer les périodes de crises pour comprendre l'élaboration progressive des savoirs professionnels de la police⁶⁹.

L'étude du pouvoir urbain en place pendant la peste montre ainsi un changement manifeste de ce dernier : d'une oligarchie de négociants, l'on passe à un commandement militaire matérialisé par un homme, le chevalier de Langeron, à l'origine de la mise en place d'un fort dispositif policier. Cette mutation n'est possible qu'en composant avec les institutions qui existaient avant la crise, et correspond à une nécessité d'administrer une situation d'urgence. Marseille ne fut par ailleurs pas la seule ville à faire l'expérience de dispositifs de contrôle militaire dans la France d'Ancien Régime : d'une façon générale, Catherine Denys note une nette militarisation des polices dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, qu'elle rattache non pas à un renforcement du pouvoir central, mais « comme l'acceptation tacite

66 AMM, FF 292, Registre de peste, Ordonnance du 8 décembre 1720.

67 L'épidémie de 1720 permet ainsi au troisième consul d'Avignon de mettre en place une nouvelle méthode afin d'effectuer un recensement général de la population de sa ville : cf. l'article d'Olivier ZELLER, « La ville en fiches : la méthode de recensement urbain de Jean-François Palasse (Avignon, 1720) », *Annales de démographie historique*, n°112, 2006/2, p. 217-241.

68 Vincent DENIS, « Administrer l'identité. Le premier âge des papiers d'identité en France (XVIII^e-milieu XIX^e siècle), *Labyrinthe*, n°5, 2000, p. 2 (pagination électronique).

69 Sur ce sujet, voir notamment le numéro consacré à l'« Histoire des savoirs policiers en Europe (XVIII^e-XX^e siècle) » de la *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°19, 2008/2, 228 p.

et générale chez les administrateurs locaux, de la supériorité du modèle militaire en matière de maintien de l'ordre et de sécurité publique⁷⁰ ». Une fois mise en place, la police de peste semble avoir contribué à éviter tout débordement éventuel de la population : les seuls individus auteurs de vols rencontrés dans les procédures de la période étaient des personnes employées par la municipalité pour remettre en ordre la ville. Appartenant à la hiérarchie policière nouvellement créée (le commissaire de quartier Charles Berne, ou encore le soldat Jean Galerne⁷¹), mais plus largement au vaste groupe hétéroclite des « hommes de confiance », il n'est finalement pas très étonnant que ces acteurs aient été ceux à l'origine d'une certaine criminalité. Ils étaient en effet les seuls qui avaient une raison de se déplacer dans la ville dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions, et de pénétrer dans les maisons des pestiférés où les effets se trouvaient, par exemple lors du long travail de la désinfection.

Ce « paradoxe de la criminalité » des hommes de confiance nuance en partie l'image d'un contrôle policier absolu qui apparaît lors de la seconde partie de cet article, sans doute tributaire de l'« effet de sources » produit par l'utilisation des ordonnances de police. En tant que production administrative de la part du pouvoir de répression, celles-ci ont pour effet de constituer une « cité du droit⁷² », un cadre formel ne livrant qu'une vision restreinte de ce qu'a pu être la pratique de l'espace urbain pendant la peste. C'est là la principale limite de cette description, tout comme celle que Michel Foucault livrait auparavant, concentrée essentiellement sur la phase de remise en ordre de la cité après le paroxysme de l'épidémie. Les mesures de contrôle des espaces et des populations restent pourtant essentielles à prendre en compte puisqu'elles continuèrent de réglementer Marseille au cours des années suivantes, avec des temporalités variées au gré des allées et venues de la maladie. Loin d'être une période d'immobilité, le temps de peste correspond à des mouvements et des changements permanents dont la complexité devra être examinée.

70 Catherine DENYS, « L'armée, support et modèle des polices urbaines en France et aux Pays-Bas autrichiens au 18^e siècle », 2005, p. 11 (Online : http://www.univie.ac.at/policeyak/pwp/pwp_10.pdf).

71 AMM, GG 426, Jugements rendus par la police pendant la peste de 1720, Affaire Charles Berne ; GG429, Jugements rendus par la police pendant la peste de 1720, Affaire Jean Galerne.

72 Pierre SERNA et Gaël RIDEAU (dir.), *Ordonner et partager la ville, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2011, p. 17.